



ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 2262

approuvant le document d'objectifs (docob) du site Natura 2000
Coste Plane Champerous (FR9301525)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à L.414-3 et R.414-9 à R.414-11 ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 18 novembre 2011 arrêtant une cinquième liste actualisée des sites d'importance communautaire (SIC) pour la région biogéographique méditerranéenne ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 août 2006 portant désignation de la zone spéciale de conservation, « Coste Plane - Champerous » (ZSC FR 93 01525) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-2169 en date du 4 septembre 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site « Coste Plane - Champerous » (ZSC FR 93 01525) ;

Vu les résultats de la consultation du public menée au titre de la loi du 27 décembre 2012, du 26 septembre au 17 octobre 2013 où aucune remarque n'a été émise;

Considérant la décision du comité de pilotage en date du 23 juin 2009 désignant l' Office National des Forêts comme opérateur en charge de l'élaboration du document d'objectifs du site « Coste Plane - Champerous » (ZSC FR 93 01525);

Considérant que le document d'objectifs du site Natura 2000 « Coste Plane- Champerous » (FR9301525) a été validé scientifiquement par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ainsi que par les services de l'État en date des 27 et 28 juin 2012;

Considérant la décision du comité de pilotage du 11 juin 2013 validant le document d'objectifs du site Natura 2000 « Coste Plane- Champerous » (FR9301525) ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1 : Approbation

Le document d'objectifs et la charte Natura 2000 du site d'importance communautaire « Coste Plane- Champerous» (FR9301525), annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : Contractualisation

Pour l'application des document d'objectifs cités à l'article 1^{er}, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats Natura 2000 ou adhérer à la charte Natura 2000. Sous réserves de certaines conditions (exercice d'une activité agricole, âge, capital social pour les sociétés, ...) les personnes physiques ou morales peuvent, en outre, contractualiser des mesures agro-environnementales territorialisées.

Article 3 : Consultation

Les documents d'objectifs cités à l'article 1^{er} sont tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et ainsi qu'à la mairie des communes dont les noms suivent :

LE LAUZET UBAYE
FAUCON DE BARCELONNETTE

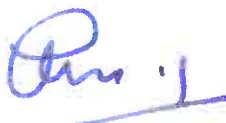
Ce document sera aussi consultable sur le site internet de la DREAL PACA .

Article 4 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Marseille, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois - la non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur, les maires des communes visées à l'article 3, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



Patricia WILLAERT